

ARRETE PERMANENT N° 2023 /009/PM Rue Flandres Dunkerque

Le Maire de la ville de SAINT PRYVE SAINT MESMIN,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I (1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réduire la vitesse.

ARRETE:

ARTICLE 1: La vitesse de tous les véhicules, circulant rue Flandres Dunkerque, est limitée à 30 km/heure.

<u>ARTICLE 2</u>: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation règlementaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLES 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à ?

- Le SDIS,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Pryvé Saint-Mesmin.
- Le service de gestion des Déchets de la Métropole,
- Monsieur le responsable du pôle territorial sud-ouest d'Orléans Métropole,
- Keolis.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ST PRYVE ST MESMIN, Le 19 janvier 2023 Le Maire,

Thierry COUSIN

Certifié exécutoire compte tenu de la notification Ou affichage le 19 janvier 2023

Le Maire, T. COUSIN